

N° 2024.07.11.185

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 6^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant la demande de l'entreprise Solution MaxHome (SMH) pour le compte de Madame LESCARRET Fabienne en date du 07/11/2024 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'entreprise Solution MaxHome est autorisée à poser un échafaudage sur le trottoir et à privatiser une place de stationnement pour effectuer des travaux de rénovation de zinguerie de façade, face au 34 rue Thérèse à Carbon-Blanc, du 9 décembre au 20 décembre 2024 pour une durée de 13 jours ;



ARTICLE 2 :

L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

En fonction du lieu d'implantation de l'échafaudage sur les trottoirs, une déviation sera instaurée pour les piétons, les incitant à utiliser le trottoir en vis-à-vis.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise SMH pendant toute la durée du chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Toute dégradation engendrée sur le trottoir et la chaussée, par la pose de l'échafaudage devra faire l'objet d'un signalement en mairie et d'une remise en état par le demandeur ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- L'entreprise SMH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 13 novembre 2024

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,



Jean-Luc LANCELEVÉE